

Arrêt

n° 116 585 du 7 janvier 2014 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BUATU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mundibu. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous vendiez des pagnes au marché. Vous n'aviez pas d'activités politiques mais vous aidiez de temps en temps votre compagnon qui était membre du parti APARECO, notamment en prêtant votre voiture et en distribuant des tracts. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 7 janvier 2013, vous allez seule, au marché de la commune de Selembao, distribuer des tracts de l'APARECO critiquant le président en place. D'autres femmes manifestent également. La police arrive sur le marché suite aux protestations. Vous décidez de quitter le marché et de déposer vos documents d'identité dans votre voiture que vous allez garer plus loin.

Vous vous rendez ensuite au Beach en taxi suite à le demande de votre oncle, en fuite depuis 2001 à Brazzaville et avec qui vous n'avez plus de contact depuis, afin de lui façonner un document de perte de pièce sous une autre identité pour qu'il puisse rentrer au Congo. En effet, suite à une rencontre fortuite avec une amie de votre mère, il vous fait savoir qu'il aimerait rentrer au Congo et demande votre aide pour lui fournir un document d'identité. A 13h, vous retrouvez votre oncle et vous prenez ensemble un taxi pour rejoindre votre logement. On vous prévient par téléphone que des policiers ou des militaires vous recherchent suite à la distribution de tracts au marché. Par ailleurs, des policiers arrêtent votre taxi afin d'effectuer un contrôle. Lors de ce contrôle, votre oncle se trompe dans son nom, alors que vous donnez le nom indiqué sur son document. Les policiers vous soupçonnent de faire des faux-papiers et de faire entrer des rebelles. Ils trouvent également dans votre sac des tracts critiquant Joseph Kabila.

Vous êtes emmenée dans un lieu inconnu par vous, dans lequel vous serez détenue pendant 4 jours. Durant votre détention, vous serez interrogée et battue. Le 10 janvier 2013, les policiers vous libèrent à la demande du chef du lieu. L'amie de votre mère organise alors le voyage afin que vous quittiez le pays au plus vite. Vous quittez le Congo le 13 janvier 2013 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 15 janvier 2013.

En Belgique, vous devenez membre du parti APARECO et vous envoyez lettre au chef de l'Etat, Joseph Kabila, via l'ambassade du Congo en Belgique, en lui demandant de quitter le pouvoir.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez une attestation de perte de pièce datée du 9/6/2012, une patente commerciale datée de 2008, un permis de conduire daté du 5/1/2011, une carte de membre du parti réalisée à Bruxelles le 08/03/2013, deux documents écrits par l'APARECO critiquant le président en place, dont un est daté du 08/03/2011, une lettre datée du 02/04/2013 écrite par Madame [M.Y.M.], un courrier envoyé au CGRA daté du 10/04/2013 contenant une copie de la lettre que vous avez envoyée au président en place via l'ambassade de la R.D.C, preuve du recommandé joint, datée 01/03/2013.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaitre la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Au Commissariat général, vous invoquez la crainte suivante : vous craignez d'être tuée par vos autorités pour avoir distribué des tracts critiquant le pouvoir en place, mais également pour avoir demandé à Joseph Kabila de démissionner via une lettre envoyée à l'ambassade de votre pays en Belgique, et cela après votre arrivée en Belgique (p15).

Tout d'abord, d'importantes contradictions et omissions ont été relevées dans vos déclarations successives.

Premièrement, concernant deux éléments essentiels de votre demande à savoir les chefs d'accusation portés contre vous et la détention que vous auriez subie, le CGRA estime pouvoir les considérer comme non-établis.

Ainsi dans le questionnaire reçu à l'Office des étrangers, vous répondez « non » à la question « Avezvous déjà été arrêtée ? Avez-vous déjà été incarcérée (tant pour une brève détention -(...)- que pour une détention plus longue(...) ? A quel moment ? ». Lors de l'audition au CGRA, vous dites avoir été arrêtée par des policiers le 7 janvier 2013 et avoir été libérée le 10 janvier 2013. Vous mentionnez donc une détention de 4 jours (p9).

Deuxièmement, toujours dans ce même questionnaire, à la question « Avez-vous été actif dans une organisation (ou une association , un parti) (répondez uniquement si ces activités ou cette organisation ont une importance pour la crainte ou le risque en cas de retour) [...] ? », vous répondez « non ». Or

lors de l'audition, à la question « êtes-vous membre d'un parti politique ? » (p5), si en effet, vous ne vous êtes déclarées comme membre de l'APARECO qu'une fois en Belgique, soulignons que vous mentionnez directement et spontanément avoir aidé votre copain, membre de l'Apareco, en lui prêtant votre voiture et en distribuant des tracts. De plus, ces tracts sont un élément important de votre demande d'asile car, selon vous, ils sont à la base des recherches effectuées par vos autorités à votre propos (p5). Il est donc étonnant que vous n'ayez pas mentionné cette aide dans le questionnaire.

Et enfin, à la question « [...] Sur quels faits se base une telle crainte ou un tel risque ? Présentez brièvement les principaux faits à cet égard. » vous répondez « On m'accuse d'avoir produit des faux documents d'identité et de faire entrer des rebelles dans le pays ». Durant l'audition, lorsque l'on vous questionne à propos des accusations dont vous êtes sujette, vous répondez aussi qu'on vous accuse d'avoir distribué des tracts qui critiquaient le président. Vous lierez d'ailleurs votre arrestation à la découverte des tracts par les policiers (p9-14-15).

De plus, dans la composition de famille remplie à l'Office des étrangers, vous ne mentionnez pas votre copain à la rubrique « partenaire non enregistré ». Or lors de l'audition, vous mentionnez spontanément votre copain lorsque nous vous interrogeons sur votre état civil (p4), votre demande d'asile étant liée directement à ses activités.

Ces omissions et contradictions sont d'autant plus étonnantes que vous avez repris le questionnaire avec vous afin de le remplir au Centre dans lequel vous résidez et que vous l'avez renvoyé 4 jours après l'avoir reçu. Confrontée à ces omissions et contradictions, vous signalez que l'assistant social qui vous a aidée à remplir le questionnaire vous a demandé d'être concise et de répondre par oui ou par non. Cela ne justifie donc pas que vous ayez répondu « non » aux questions mentionnées ci-dessus. Cela ne justifie pas non plus le fait que le motif d'accusation principal ait été modifié. Par ailleurs, vous nous avez signalé parler le français en début d'audition, il ne s'agit donc pas d'une incompréhension due à la langue.

En conclusion, le CGRA estime que votre explication est insuffisante pour justifier ces omissions et contradictions fondamentales et ne peut dès lors accorder de crédit à celles-ci.

Ensuite, il convient de relever diverses incohérences dans vos propos qui achèvent de nuire à la crédibilité de celui-ci.

Ainsi, concernant votre oncle, vous signalez que celui-ci avec lequel vous n'avez plus de contact depuis plus de 10 ans, vous a demandé, suite à une rencontre fortuite de faire faire un document de perte de pièce. Vous dites avoir reçu la demande de votre oncle, via une amie de votre mère [M.l.], le 7 janvier 2013 (p10), jour de votre arrestation, pour ensuite modifier vos déclarations et signaler l'avoir appris en décembre 2012 (p11).

Aussi, il apparaît incohérent que votre oncle vous demande de faire faire une attestation de perte de pièce en vous demandant expressément d'indiquer un autre nom sur ce document afin qu'il puisse revenir au Congo (p9) et que lors d'un contrôle de police, il n'ait pas pris la peine de retenir le nom qui était mentionné sur son document, au vu des risques qu'il encoure mais également de ceux qu'il vous fait encourir pour lui, et ce alors que la situation politique n'a pas changé ces dernières années. Cet élément étant à la base de votre arrestation, celle-ci peut donc être légitimement remise en cause.

De plus, vous dites avoir distribué des tracts le matin du 7 janvier 2013, que d'autres femmes ont commencé à manifester et que suite à cela, la police aurait débarqué sur le marché. Vous avez quitté le marché et avez reçu plusieurs coups de fil de personnes présentes aux marchés vous signalant que vous étiez recherchée. Cependant, vous n'avez aucune information sur ce qui s'est passé au marché après votre départ (p12). Et à propos de ces coups de fil, vous dites avoir reçu un coup de fil signalant du désordre au marché et que les deux autres vous prévenaient que la police vous recherchait à votre domicile (p9). Par après, vous revenez sur vos propos en signalant que les deux premiers coups de fil émanaient de femmes présentes au marché pour signaler qu'on vous recherchait et que le dernier concernait des recherches à la maison (p12).

Vous expliquez également avoir pris la peine de mettre tous vos documents d'identité cachés sous le siège de votre voiture après avoir quitté le marché, il est donc interpellant que vous ayez pris avec vous les tracts qui critiquaient le président en place alors que vous alliez rechercher votre oncle qui rentrait de manière illégale sur le territoire (p8).

A considérer les évènements comme établis, quod non en l'espèce, et au vu de l'omission dans le questionnaire CGRA, votre détention peut également être remise en cause. D'autant plus que celle-ci n'est étayée d'aucun élément ou indication concrète de nature à conférer à vos propos une coloration plus personnelle susceptible de convaincre que vous relatez des évènements que vous avez réellement vécus.

Concernant les recherches dont vous dites faire l'objet, vous dites avoir téléphoné à un collègue de votre copain pour qu'il récupère vos documents et qu'il vous les envoie (p13). Vous signalez qu'il vous a également envoyé une lettre détaillant les recherches dont vous faites l'objet au Congo (p14). Après examen du document fourni, c'est-à-dire la lettre écrite par le collègue de votre ami, il s'avère que celleci est signée par une femme. Cette même femme, Madame [M.Y.M.] signale dans cette lettre avoir été chercher vos documents dans votre voiture. Ajoutons également que durant votre récit, vous dites, lors de l'entretien téléphonique avec le collègue de votre copain, vous être limitée à lui demander de vous envoyer les documents, or par après vous revenez sur vos propos et vous signalez lui avoir demandé des informations sur les recherches qui vous concernaient actuellement (p13-14). Ces contradictions importantes nous font remettre en question la crédibilité de votre connaissance de recherches qui vous concerneraient actuellement et dès lors, la réalité de celles-ci.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, au vu de l'examen approfondi de vos différentes déclarations relatif à vos déclarations en Belgique, nous ne pouvons pas vous considérer comme un réfugié « sur place », et cela pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise qu' « Une personne devient réfugié sur place par suite d'évènements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence mais aussi de son propre fait, par exemple en des (...) opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolu à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elle » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, décembre 2011, pp.20 et 21 §§96)

Dans votre cas, vous nous fournissez la preuve d'un envoi recommandé effectué le 02/03/2013 à l'Ambassade de la R.D.C à Bruxelles, accompagné par une lettre adressée au Président en place (farde documents- inventaire n°9). Dans cette lettre, signée par vous, vous demandez à Monsieur Kabila de démissionner au vu de son origine rwandaise, de sa prise de pouvoir illégitime et de l'occupation de l'Est par des Rwandais. Vous l'accusez également d'être un dictateur et d'avoir participer à l'assassinat de son père. Cependant, si vous apportez la preuve d'un envoi à l'ambassade, rien ne permet d'attester du contenu de cet envoi. Concernant vos dires sur le fait que vous êtes, depuis, fichée auprès des services de sécurité et que vous serez arrêtée dès votre arrivée à l'aéroport, ils restent lacunaires et imprécis. En effet, vous supposez cela, cependant vous n'apportez aucun autre élément pour étayer votre déclaration(p15).

Par ailleurs, vous avancez le fait que vous êtes devenue membre du parti « APARECO » en Belgique. Vous nous fournissez une carte de membre datée du 8 mars 2013 (farde documents-inventaire n°4). Lorsque nous vous questionnons sur les activités auxquelles vous avez participé en tant que membre ici en Belgique, vous nous signalez être toute nouvelle membre. Vous n'apportez pas de preuve de votre visibilité en tant que membre APARECO et vous n'établissez pas de façon cohérente que votre appartenance à ce parti soit arrivée à la connaissance des autorités de votre pays. En effet, nous ne considérons pas que votre affiliation à ce parti sans participation à des activités concrètes, alors qu'au moins une activité à un lieu (une réunion le 19 mars), suffise pour que cela arrive à la connaissance de vos autorités.

De plus, l'article 5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 stipule en son point 2 que « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde, constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine ». Dans votre cas, ces activités en Belgique ne constituent pas la prolongation de convictions affichées dans le pays d'origine puisque celle-ci a été remise en cause au cours de la présente décision.

Et enfin, au vu des incohérences entre le questionnaire du CGRA et vos propos lors de l'audition, du peu d'engagement politique que vous aviez au Congo, mais également ici en Belgique, le Commissariat peut légitimer s'interroger sur la volonté de votre part d'avoir voulu créer les conditions comme signalé à l'article 5 de la directives 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 «Sans préjudice de la Convention de Genève, les Etats membres peuvent déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieur ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créés de son propre fait depuis son départ du pays d'origine». Par ailleurs, le Commissariat s'étonne que vous ayez envoyé une lettre signée de votre nom, au président en place, via votre ambassade à Bruxelles, alors même que vous dites avoir quitté le pays suite à des craintes de persécutions de la part de vos autorités et qu'il s'agit là des raisons pour lesquelles vous avez introduit une demande d'asile.

S'agissant des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. L'attestation de perte de pièce d'identité et votre permis de conduire tendent à établir votre identité et votre nationalité, la patente commerciale atteste d'une activité en 2008 et la carte de membre de l'APARECO signale votre appartenance en tant que membre de ce parti depuis mars 2013, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision (farde documents- inventaire n°1,2,3,4).

Vous remettez également deux documents édités par l'APARECO, ce qui n'atteste en aucun cas de votre activité pour ce parti (farde documents-inventaire n°5 et 6). A propos de la lettre concernant des recherches à votre propos, l'expéditeur n'est pas celui que vous mentionnez lors de l'audition (farde documents –inventaire n°7). De plus, il s'agit d'un document de correspondance privée et compte tenu de ce caractère, le Commissariat n'est pas en mesure de juger de la fiabilité ou de la sincérité de ses auteurs.

En conclusion, en l'absence d'éléments probants de nature à étayer votre crainte en cas de retour au Congo, de telles déclarations ne peuvent suffire à considérer dans votre chef une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe pour vous un risque réel de subir des atteintes graves eu sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que d'importantes contradictions et incohérences empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. Elle considère par ailleurs que l'affiliation de la requérante au parti « APARECO » depuis son arrivée sur le territoire belge ne peut pas justifier l'octroi d'une protection internationale sous les critères prévus par la notion de « réfugié sur place ». Partant, elle estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes contradictions et omissions constatées par la décision entreprise, relatives à la détention que la requérante déclare avoir subie, à ses activités en faveur du parti « APARECO », à son état civil, ainsi qu'aux recherches dont elle ferait l'objet en République démocratique du Congo. Il constate également, à la suite de la partie défenderesse, le caractère incohérent des propos tenus par la requérante concernant la date à laquelle elle se voit demander de se procurer un document de perte de pièce pour son oncle, ainsi que l'invraisemblance relative à la circonstance que la requérante prenne la peine de cacher ses documents d'identité dans sa voiture, mais emporte par contre avec elle les tracts critiquant le président Kabila lorsqu'elle va rejoindre son oncle qui rentre de manière illégale sur le territoire congolais. Le Commissaire général souligne encore, à juste titre, que rien ne permet d'attester le contenu du courrier envoyé par la requérante à l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles. S'agissant de l'affiliation de la requérante au parti « APARECO » en Belgique, le Conseil constate d'emblée que la requérante ne fait pas état de sa participation à des activités politiques concrètes en Belgique et qu'elle ne soutient pas non plus occuper, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, sa seule appartenance à ce parti ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que la requérante encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où les activités politiques de la requérante dans son pays et les problèmes qu'elle prétend y

avoir rencontrés ne sont pas considérés comme crédibles, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la seule affiliation de la requérante au parti « APARECO » en Belgique pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités si elle devait retourner en République Démocratique du Congo. La partie requérante n'apporte aucun élément concret et pertinent qui permette d'établir que les autorités congolaises seraient au courant de son activisme politique ici en Belgique et ne démontre pas davantage que sa seule affiliation à ce parti suffit à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

- 4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont alléqués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante tente notamment de justifier les diverses contradictions et omissions qui lui sont reprochées par des problèmes de compréhension ainsi que par la circonstance qu'il est demandé aux demandeurs d'asile d'être concis dans le guestionnaire destiné à préparer leur audition auprès de la partie défenderesse. Elle ajoute à cet égard qu' « il n'y a pas assez d'espaces (sic) dans le questionnaire pour tout y écrire ». Les arguments avancés dans la requête ne suffisent toutefois nullement à pallier le caractère contradictoire et incohérent de l'ensemble des propos de la requérante et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle la situation au Congo est caractérisée par « des violations systématiques et constantes de droits humains » ne suffit pas davantage à justifier l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Partant, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.
- 4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.
- 4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait

pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

- 5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. PILAETE B. LOUIS